

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « MUSÉES DES TISSUS ET DES ARTS DÉCORATIFS »

**Convention constitutive approuvée le 11 novembre 2018
Modifiée en date du 9 mai 2022**

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (et notamment le chapitre II) ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'instruction du ministre de l'Économie et des finances du 27 février 2013 ;

LES SOUSSIGNÉS :

La **Région Auvergne-Rhône-Alpes**, (ci-après dénommée la « Région »), siégeant 1, Esplanade François Mitterrand CS 20033 69269 LYON CEDEX 02, dûment représentée aux présentes par Monsieur Laurent WAUQUIEZ ;

ET

La **Chambre de commerce et d'industrie LYON METROPOLE Saint-Étienne - Roanne** (ci-après dénommée la « CCI »), établissement public de l'État, siégeant Palais du Commerce — Place de la Bourse, 69289 Lyon, représentée aux présentes par son Président en exercice, Monsieur Philippe VALENTIN, dûment habilité par décision de l'Assemblée générale du 24 septembre 2018 et par décision du Bureau en date du 04 avril 2022 et information de l'assemblée générale du 09 mai 2022 ;

ET

L'**Union inter-entreprises textiles Auvergne-Rhône-Alpes** (ci-après dénommée « UNITEX »), association professionnelle régie par le code du travail articles L. 2131-1 et suivants, siégeant Villa Créatis 2, rue des Mûriers CP 69258 LYON Cedex 09, dûment représentée aux présentes par son Président en exercice, Monsieur Olivier BALAS, dûment habilité par décision de l'assemblée générale en date du 09 juillet 2021.

ONT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La CCI était, au jour de la signature de la convention constitutive, propriétaire et gestionnaire des collections de deux Musées de France qui font partie du patrimoine universel économique, industriel, culturel, artistique et historique.

Musée des Tissus [Hôtel de Villeroy]

Le « Musée des Tissus » est installé dans l'Hôtel de Villeroy, ancienne résidence des gouverneurs de Lyon, construit à partir de 1730 par l'architecte Claude Bertaud de la Vaure, intendant des fortifications, ingénieur et voyer de Lyon.

Le Musée des Tissus regroupe une collection de quelques 2,5 millions de pièces : il s'agit de la collection textile la plus importante au monde, issue de tous les continents, qui couvre 4 500 ans de production textile, depuis l'Égypte pharaonique jusqu'à nos jours. Le Musée conserve également un grand nombre d'albums d'échantillons qui donnent une vision exhaustive de la production lyonnaise entre la fin du XVIII^e siècle et les années 1950.

Le musée est né à la fin du XIX^e siècle à la suite de la première Exposition universelle qui s'est tenue à Londres en 1851. Les fabricants lyonnais, qui avaient fait le déplacement, sont rentrés avec l'intime conviction qu'il était nécessaire de fonder à Lyon un Musée. L'objectif de cette institution était alors de maintenir l'avantage commercial des soyeux lyonnais soutenus à la fois par de grandes compétences techniques et artistiques, témoignant d'un goût sûr pour la disposition et la mise en couleur de motifs originaux. Les fabricants se tournent alors vers la CCI qui décide de créer un musée d'Art et d'Industrie installé au cœur du Palais du Commerce de Lyon. Le musée ouvre au public en mars 1864 et propose une vision encyclopédique des sources d'inspiration de toutes les branches des arts appliqués à l'industrie, présentant dans ses galeries aussi bien des objets d'art que des textiles. Ce n'est qu'en 1890 que ce musée prend le titre de Musée historique des Tissus, affirmant clairement un propos recentré, illustrant une histoire universelle des textiles.

L'Hôtel de Villeroy et ses immeubles annexes ont été cédés à l'euro symbolique par acte de vente du 25 octobre 2018 à la Région, dans les conditions et pour les motifs exposés dans la délibération de l'assemblée générale de la CCI en date du 24 septembre 2018.

Musée des Arts décoratifs [Hôtel de Lacroix-Laval]

Le « Musée des Arts décoratifs », inauguré en 1925, est installé dans l'Hôtel de Lacroix-Laval construit entre 1739 et 1754 par l'architecte Jacques-Germain Soufflot.

Cet hôtel particulier remarquable, entre cour et jardin, fut acheté par une Société d'amateurs lyonnais, dans l'idée de poursuivre l'œuvre d'enseignement universel de l'histoire du goût. Complété par des acquisitions financées par la Chambre de commerce et d'industrie, le musée occupe aujourd'hui le rang de deuxième collection française dans le domaine des arts décoratifs.

L'Hôtel de Lacroix-Laval a été cédé à l'euro symbolique par acte de vente du 25 octobre 2018 à la Région, dans les conditions et pour les motifs exposés dans la délibération de l'assemblée générale de la CCI en date du 24 septembre 2018.

Musées de France

Ces deux musées (ci-après désignés le « MTMAD ») se sont vus attribuer l'appellation « Musée de France » par arrêté du ministre de la Culture et de la Communication du 17 septembre 2003 (JO du 1^{er} octobre 2003) et sont régis par le Code du patrimoine articles L. 441-1 et suivants.

Les deux musées font partie des éléments du patrimoine expressément cités et décrits dans le dossier de classement du « Site historique de Lyon » (Voir, Unesco, WHC Nomination Documentation, 5 décembre 1998 ; Dossier de candidature à l'inscription du site historique

de Lyon sur la liste du patrimoine mondial, vol. 1, « Texte principale », pages 51 et 52, février 1998).

Compétences de la CCI et implication dans les MTMAD

Conformément au Code de commerce, article L. 710-1 alinéa 2, la CCI a pour mission de contribuer « *au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant, dans des conditions fixées par décret, toute mission de service public et toute mission d'intérêt général nécessaires à l'accomplissement de ces missions* ».

Le Code du commerce définit les domaines de compétences de CCI et énumère les types d'activités qu'elles peuvent développer (Code de commerce, article L. 710-1). L'implication de la CCI dans les MTMAD est légitime dans la mesure où ils sont un outil d'attractivité du territoire et de valorisation des savoir-faire industriels lyonnais. Cette situation est l'héritage de l'histoire économique et industrielle régionale et donc de celle de la CCI.

En ce début de XXI^e siècle, le contexte à l'origine de la création du MTMAD, en comparaison avec le XIX^e siècle, s'est considérablement modifié. En effet, la nature et la finalité muséographiques du MTMAD sont aujourd'hui en partie éloignées du paysage économique régional et par là même des missions de la CCI, alors que le MTMAD est, de son côté, devenu des musées patrimoniaux d'art et d'histoire de grande valeur, mais qui se détachent de leur première vocation d'accompagnement et de faire-valoir du paysage industriel et économique régional dominant sur le territoire de la CCI. De plus, l'évolution des ressources des CCI, en forte baisse, a imposé une rationalisation de leurs activités, les obligeant à se concentrer sur les missions principales cœur de métier. Aussi, le financement des musées n'était plus soutenable et mettait en cause la pérennité desdits musées.

C'est dans ce contexte que la CCI a considéré qu'elle n'avait plus vocation à gérer et développer seule des équipements essentiellement de nature culturelle et patrimoniale.

C'est pourquoi, afin d'être en phase avec cette nouvelle réalité économique, culturelle et juridique, la CCI a souhaité se rapprocher de partenaires afin de permettre la gestion et le développement des MTMAD au sein d'une structure plus adaptée.

Un nouveau partenariat pour un développement des MTMAD

La Région a montré un grand intérêt au projet de développement du MTMAD et ce, dans le cadre de la compétence « Protection du Patrimoine » que la loi du 27 février 2002 a confiée aux régions.

La CCI et la Région se sont également rapprochées d'UNITEX, syndicat professionnel qui fédère et représente l'ensemble des activités de la filière textile régionale (transformation du fil, tissage, tricotage, ennoblissement, assemblage).

Les trois membres-fondateurs du GIP veulent donner au MTMAD les moyens d'une ambition de développement national et international et, pour ce faire, ont décidé d'élaborer un nouveau projet scientifique et culturel de portée régionale, nationale et internationale, avec une restructuration du site, une empreinte architecturale singulière et une ambition de coopération renforcée avec les grandes institutions culturelles.

Pour ce faire, ils ont décidé :

Dans le respect de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France,

- de recréer un lieu culturel et scientifique de référence : conserver, valoriser les collections du MTMAD en lien avec le potentiel du site ; élaborer une programmation d'expositions temporaires ambitieuses portant sur les collections et ouvertes à des partenariats ; développer le rayonnement et les partenariats à l'international ;
- de promouvoir les lieux à travers des offres diversifiées et développer la marque scientifique des Musées ;
- d'offrir un cadre prestigieux ouvert notamment aux acteurs privés, avec la création d'espaces événementiels et de restauration, permettant l'accueil, dans un cadre attractif, de grands rendez-vous publics ou privés (entreprises, colloques...) ;
- de développer la boutique et la marque commerciales du MTMAD et créer des produits dérivés de nature à renforcer l'attractivité de l'offre culturelle ;
- de promouvoir les produits créatifs et innovants et les savoir-faire d'excellence de l'industrie et des métiers d'art sous différentes formes (expositions, boutiques éphémères...) ;
- de mettre à disposition des ressources sur les parcours de formations, les métiers et les opportunités professionnelles ;
- de valoriser l'atelier de restauration des tissus et envisager à terme le développement d'une offre de services complémentaires ;
- de proposer des formations pour tous les publics ;
- de poursuivre la coopération avec le Centre International d'Études des Textiles Anciens (CIETA) dans une optique de renforcement du rayonnement international de ce centre.

Ceci préalablement exposé, les soussignés ont établi la convention constitutive suivante du groupement d'intérêt public qu'ils sont convenus de constituer :

W
B
Phw

Titre premier - Constitution

Article premier - Dénomination

La dénomination du groupement est : « Musées des Tissus et des Arts Décoratifs ». Son sigle est « MTMAD ».

Article 2 – Objet, activité et champ territorial

2.1 – Objet

Le groupement d'intérêt public est créé afin de gérer, dans le cadre de la mise à disposition par la CCI au GIP, les collections classées Musée de France du MTMAD, dont la CCI est propriétaire ; d'exploiter, de développer et de diversifier les activités des musées.

Le GIP aura, notamment, pour objet de :

- conserver, restaurer, étudier, enrichir les collections ;
- les rendre accessibles au public ;
- mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion ;
- contribuer aux progrès et à la diffusion de la recherche.

Pour réaliser son objet, il devra, notamment :

- avoir obligatoirement un agent public membre du corps des conservateurs du patrimoine à la direction des services scientifiques ;
- disposer en propre d'un service des publics ;
- tenir à jour un inventaire de ses collections ;
- rédiger un projet scientifique et culturel (PSC).

2.2 - Activité

Le GIP, de par son objet, exerce une activité de service public industriel et commercial.

2.3 – Champ territorial d'intervention

Le champ d'intervention du GIP est le territoire régional, étant observé qu'il est attaché au lieu du MTMAD.

Article 3 - Siège

Le siège du groupement est situé 34 rue de la Charité 69002 Lyon.

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée illimitée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 5 - Membres du GIP

Le groupement se compose de trois personnes morales cofondatrices :

- la Région ;
- la CCI ;
- UNITEX.

Les soussignées ont effectué les apports en numéraire suivants :

- la Région, à concurrence de CINQ MILLE (5 000) euros ;
- la CCI, à concurrence de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (4 999) euros,
- UNITEX, à concurrence de UN (1) euro.

Soit au total la somme de DIX MILLE (10 000) euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom du groupement ainsi que les soussignées le reconnaissent.

Article 6 – Droits et obligations statutaires

6.1 - Droits statutaires

La répartition des droits statutaires des membres du groupement est la suivante :

- la Région : 4 représentants pour 4 voix ;
- la CCI : 2 représentants pour 2 voix ;
- UNITEX : 1 représentant pour 1 voix.

6.2 - Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur participation au capital conformément à l'article 108 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa participation au capital du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité des 2/3, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de sa participation au capital.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement définie à l'article 6.3 ci-après.

6.3 - Contributions des membres

Chaque membre contribue aux charges de fonctionnement du groupement, à l'exception d'UNITEX qui en est exonéré.

Les contributions statutaires sont :

- la contribution financière annuelle (telle que définie à l'article 12) ;
- des mises à disposition de personnels, de locaux ou d'équipements.

Article 7 - Adhésion, retrait, exclusion

7.1 - Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité.

La décision de l'assemblée générale portant approbation de l'adhésion d'un nouveau membre devra préciser les éléments suivants dans un avenant à la convention constitutive :

- la contribution du nouveau membre ;
- l'augmentation du capital en résultant ;
- la nouvelle répartition des droits statutaires des membres du groupement ;
- la nouvelle composition de l'assemblée générale ;
- le cas échéant, la nouvelle répartition des fonctions au sein de l'assemblée générale (président, vice-président, secrétaire et trésorier).

7.2 - Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP six mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

7.3 - Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale à la majorité qualifiée des 2/3.

Titre II – Fonctionnement

Article 8 - Capital

Le capital du groupement est fixé à DIX MILLE (10 000) euros. Il est divisé en DIX MILLE (10 000) parts sociales de UN (1) euro de valeur nominale chacune, attribuées aux membres du groupement dans la proportion de leurs apports, savoir :

- la Région, CINQ MILLE (5 000) parts sociales ;
- la CCI, à concurrence de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (4 999) parts sociales ;
- UNITEX, à concurrence d'UNE (1) part sociale.

Soit un nombre total de parts sociales composant le capital de 10 000 parts sociales.

Le capital du groupement peut être augmenté ou réduit par suite soit de l'entrée de nouveaux membres dans le groupement, soit de la reprise d'apport total ou partiel par des membres du groupement exerçant leur droit de retrait.

Article 9 – Augmentation du Capital

Le capital peut être augmenté à tout moment sans limitation de montant, par création de parts nouvelles attribuées ou représentatives d'apports en numéraire et libérées en espèces ou par compensation, d'apports en nature ou en jouissance, faits par d'anciens ou de nouveaux membres.

Il peut également être augmenté par majoration du nominal des parts existantes.

En principe, la décision est prise par l'assemblée générale des membres qui détermine souverainement les caractéristiques de chaque augmentation et les modalités de sa réalisation.

Néanmoins, l'unanimité des membres du groupement est nécessaire au cas de majoration du nominal des parts.

Le cas échéant, les anciens membres disposent d'un droit préférentiel de souscription et font leur affaire personnelle de tous rompus éventuels. L'assemblée générale peut décider de renoncer à ce droit.

Toutefois, aucune souscription ne pourra être reçue d'un tiers non-membre du groupement sans qu'il ait été préalablement agréé par l'assemblée générale.

Article 10 – Réduction du Capital

Le capital peut être réduit :

- soit par réduction du nombre des parts à concurrence d'une fraction déterminée ;
- soit par réduction de la valeur nominale de toutes les parts à concurrence d'un même montant unitaire ;
- soit par suite du retrait ou d'exclusion d'un ou de plusieurs membres.

Sauf le cas de retrait ou d'exclusion, la réduction du capital et ses modalités sont souverainement décidées par l'assemblée générale des membres statuant aux conditions requises. Cette assemblée ne doit en aucune manière porter atteinte à l'égalité des membres, sous réserve de l'obligation qui leur est laissée de faire leur affaire personnelle de tous rompus éventuels.

Article 11 – Parts

Les droits des membres résultent exclusivement du présent contrat, des actes modificatifs dont il fera l'objet, et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune.

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Article 12 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions, étant entendu que le GIP peut bénéficier de subventions de fonctionnement ou d'investissement de ses membres selon la nature des projets qu'il souhaite conduire, après demande préalable de subvention et sous réserve de l'inscription au budget de ces derniers des crédits correspondants, et que ces subventions ne sont pas des contributions financières ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

Les mises à disposition de personnels, de locaux ou d'équipements donnent lieu à des conventions entre le GIP et les membres mettant à disposition.

Article 13 – Transfert et gestion des collections

13.1 - Transfert de propriété des collections

Le transfert de propriété des collections muséales des MTMAD, propriété de la CCI, se fera au bénéfice de la Région, après avis du Haut Conseil des musées de France.

Il ne pourra intervenir qu'après réalisation d'un récolement complet des collections, qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2026, sur la base d'un inventaire donné en annexe du transfert.

Le récolement des collections est placé sous l'autorité du directeur général et du directeur scientifique, conservateur du patrimoine, en respect de la mention faite à l'article 2 relatif aux obligations tirées de l'objet du GIP.

Dans l'attente du récolement, les collections sont mises à disposition du GIP par la CCI après accord des services compétents de l'État.

A l'issue du récolement, la Région s'engage irrévocablement à accepter le transfert de propriété à son profit des collections du MTMAD, étant précisé que la Région sera déjà propriétaire des immeubles Hôtel de Villeroy et Hôtel de Lacroix-Laval où ont été exposées lesdites collections.

13.2 - Transfert des moyens matériels et immatériels

Les moyens matériels et immatériels nécessaires à l'exploitation des Musées sont également transférés par la CCI au GIP dès sa constitution et validation par les autorités compétentes. Un état des lieux est établi.

Pour tous les contrats en cours transférés au GIP, une information sera faite au cocontractant pour lui indiquer ledit changement de créancier ou de débiteur, le cas échéant. Le GIP reprendra à son compte les droits et obligations desdits contrats, étant précisé que ces dispositions ne concernent pas les relations de subordination.

Compte tenu de la qualité des membres du GIP, ils sont réputés assurer auprès de leurs contractants la continuité avec le précédent cocontractant, sans qu'ils puissent être dénoncés même en présence d'une clause d'*intuitu personae*.

13.3 - Mise à disposition des locaux, devenus propriété de la Région, sans contrepartie financière

Les immeubles administratifs, l'Hôtel de Villeroy et l'Hôtel de Lacroix-Laval, propriétés de la Région, sont mis à disposition du GIP sans contrepartie financière.

Article 14 - Régime applicable aux personnels du GIP

A l'exception des personnels détachés ou mis à disposition du groupement par des personnes morales de droit public, les personnels recrutés relèvent du Code du travail.

14.1 - Le directeur général et son adjoint

Sur proposition du président, l'assemblée générale nomme le directeur général et le cas échéant, son adjoint. Les modalités de leur rémunération sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du Président.

14.2 – Les personnels mis à disposition

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres, conservent en tout état de cause leur statut d'origine. L'employeur conserve à sa charge le salaire, la couverture sociale, l'assurance et la gestion de carrière des personnels qu'il met à disposition.

La mise à disposition des personnels par la CCI donnera lieu à remboursement par le GIP. Les conditions de mise à disposition feront l'objet d'une convention entre la CCI et le GIP, conformément aux dispositions du Statut du personnel administratif des CCI relatives à la mobilité du personnel. Cette convention de mise à disposition établira par ailleurs les conditions de fin anticipée de la mise à disposition des agents.

La mise à disposition des personnels par la Région donnera lieu à remboursement par le GIP. Les conditions de mise à disposition feront l'objet d'une convention entre la Région et le GIP, conformément aux dispositions du statut du personnel de la Région relatives à la mobilité du personnel. Cette convention de mise à disposition établira par ailleurs les conditions de fin anticipée de la mise à disposition des agents.

14.3 - Recrutement de personnel complémentaire

Le groupement peut recruter directement du personnel, à titre complémentaire des personnels mis à disposition auprès de lui.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont décidées par l'assemblée générale.

Le recrutement relève de la compétence de l'autorité du groupement dans la limite des effectifs et de la masse salariale adoptés par l'assemblée générale.

Ces personnels n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes ou collectivités participant au groupement.

Les personnels recrutés directement par le groupement sont soumis aux dispositions du Code du travail.

Article 15 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés, hors collections, dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes morales conformément aux règles établies à l'article 24.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 16 - Budget

Le budget prévisionnel, présenté par le directeur général, est approuvé chaque année par l'assemblée générale. Des budgets rectificatifs, présentés par le directeur général, peuvent être adoptés en cours d'exercice par l'assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement intérieur du GIP adopté par l'assemblée générale précise notamment, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 17 – Détermination de la contribution statutaire annuelle de fonctionnement

Le montant de la contribution financière annuelle de chaque membre est arrêté par délibération de l'assemblée générale. Ce montant doit résulter d'un accord préalable entre le GIP et chaque membre.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur général et le membre concerné, et validée par l'assemblée générale.

Article 18 - Gestion et tenue des comptes

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du GIP conformément aux lois et aux règles de droit privé.

A la clôture de l'exercice comptable, le directeur général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels du GIP selon les règles du droit privé.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par le GIP et un état des sûretés consentis par lui.

Il établit un rapport d'activité annuel du GIP.

Tous ces documents sont mis à disposition du commissaire aux comptes du GIP.

Ce dernier est nommé par l'assemblée générale pour une durée de mandat de trois ans.

La révision des comptes annuels du GIP peut être confiée à un expert-comptable désigné par le directeur général.

Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP

Article 19 - Assemblée générale

19.1 - Composition

L'assemblée générale est composée de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative.

a) Les membres à voix délibérative sont :

- Les 4 représentants de la Région ;
- Les 2 représentants de la CCI ;
- Le représentant d'UNITEX.

b) Aux membres à voix délibérative s'ajoutent des membres à voix consultative :

- Le maire du 2^e arrondissement de Lyon ou son représentant ;
- le directeur général ;
- le cas échéant, son adjoint ;
- toute autre personnalité qualifiée que le Président peut inviter à assister à l'assemblée générale à titre consultatif.

Les représentants des membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres. Leur mandat au sein du GIP expire en même temps que leur mandat d'élu.

L'assemblée générale élit en son sein un président, un vice-président qui assure sa suppléance, un secrétaire et un trésorier. Le directeur général et le directeur général adjoint ne peuvent être élus à ces fonctions.

19.2 Modalités de fonctionnement

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit à la demande d'un quart des membres ou d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'assemblée générale est convoquée dix jours calendaires au moins à l'avance par tous moyens. Ce délai est réduit à cinq jours calendaires en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne.

L'assemblée générale peut se tenir soit physiquement, soit à distance au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans ce cas, il conviendra que les moyens techniques mis en œuvre permettent l'identification des participants et garantissent leur participation effective. Ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'assemblée générale délibère valablement si au moins cinq membres sont participants ou représentés. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres participants ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité qualifiée, sauf stipulations contraires de la présente convention à l'article 19.3. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

19.3 - Compétence

Sont, notamment, de la compétence de l'assemblée générale :

- toute modification de la convention constitutive ;
- la dissolution anticipée du groupement ;
- les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- la transformation du groupement en une autre structure ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
- l'affectation du résultat de l'exercice ;
- la consultation préalable éventuelle de certaines autorités administratives (Haut Conseil des Musées de France, etc.).

L'assemblée générale exerce également toutes les compétences dévolues à un conseil d'administration, notamment :

- le fonctionnement du groupement ;
- l'adoption d'un programme pluriannuel d'activités et le budget prévisionnel correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnels ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- le règlement financier du groupement ;
- la nomination du directeur général et de son adjoint ;
- les modalités de rémunération du directeur général et de son adjoint ;
- l'autorisation des prises de participation ; l'association du GIP à d'autres structures ;

- l'autorisation des transactions ;
- l'autorisation d'ester en justice.

Article 20 - Le Président

Le Président du GIP convoque l'assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige. Il préside les séances et anime les débats. En son absence, le vice-président le remplace.

Il veille à la mise en œuvre, par le directeur général, des décisions prises par l'assemblée générale.

Le Président exerce ses fonctions à titre gratuit.

Article 21 - Le directeur général

Le directeur général assure les prérogatives reconnues à un directeur de GIP, conformément aux dispositions de l'article 106 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 précitée.

Le directeur général assure le fonctionnement du GIP sous l'autorité de l'assemblée générale.

Le directeur général est le responsable d'établissement.

Le directeur général a la mission de piloter le projet de renaissance du musée des tissus : il est le garant d'un développement ambitieux du musée, il assure l'animation des relations entre les partenaires du GIP, il soutient le conservateur du musée, responsable des collections du musée, dans le déploiement du projet scientifique et culturel et avec son aide, conçoit la programmation culturelle, il élabore et fait perdurer un modèle économique viable, il assure le pilotage transversal de l'ensemble des missions du musée, en lien étroit avec son comité de direction, manage et accompagne l'équipe du musée dans la transformation nécessaire à la réouverture du musée, enfin il est force de proposition quant au nouveau positionnement du musée, ouvert et accessible, exigeant et inspirant, en faveur d'un rayonnement national et international pour le musée.

Dans l'exercice de ces missions, il est appuyé par un directeur général adjoint le cas échéant.

Au regard de l'objet du Musée, mentionné à l'article 2, un conservateur du patrimoine est membre du comité de direction, et en tant que directeur scientifique, il est en responsabilité de l'inventaire, de l'étude, de la mise en valeur et de la conservation des collections.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général du musée engage le groupement par tout acte entrant dans son objet conformément au cadre défini par délibération de l'assemblée générale.

Il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile.

Le président délègue sa signature au directeur général. Celui-ci peut subdéléguer sa signature aux responsables placés sous son autorité

Article 22 – Comité d’honneur et Comité scientifique

Le Comité d’honneur est mis en place pour valoriser et porter publiquement l’ambition du projet de renaissance du Musée. Il est composé de personnalités issues du monde des arts et de la culture et de représentants du monde économique, désignés par l’assemblée générale. Leur participation au Comité n’implique pas d’obligations particulières.

Le Comité scientifique, composé de personnes ressources désignées par l’assemblée générale, rassemble des représentants de grandes institutions et d’universitaires. Il se réunit régulièrement pour suivre le projet muséal, en appui au directeur général et aux responsables scientifiques (conservateurs du patrimoine) et propose conseils et avis, en veillant à la cohérence scientifique de ce projet.

Titre IV – Liquidation du GIP

Article 23 - Dissolution

Le groupement est dissous par :

- décision de l'assemblée générale ;
- décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 24 - Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération. Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 25 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 26 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Article 27 - Règlements des différends et interprétation

Pour toute difficulté d'interprétation liée aux présents statuts entre ces membres, ces derniers s'engagent avant toute saisine éventuelle de la juridiction compétente à rechercher amialement la résolution de leur différend. Pour ce faire, elles pourront solliciter un médiateur d'un commun accord ou tout tiers indépendant afin de les aider.

En l'absence d'accord dans un délai de deux mois, sauf prorogation des parties, de la notification de la difficulté à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception ou acte d'huissier, chacune des parties sera libre d'engager la procédure juridictionnelle qu'elle estime s'imposer.

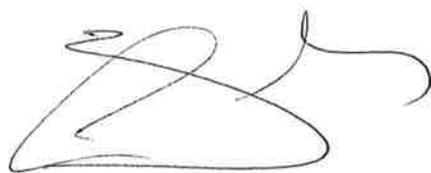
Fait à *Lyon*, le **13 JUIN 2022**

En 4 exemplaires :

Pour la Chambre de commerce et d'industrie LYON METROPOLE Saint-Étienne – Roanne,
Monsieur Philippe VALENTIN



Pour l'Union inter-entreprises textiles Auvergne-Rhône-Alpes,
Monsieur Olivier BALAS



Pour la Région Auvergne Rhône Alpes



Monsieur Laurent WAUQUIEZ

LW